

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.560 du 17 mai 2001

A.88.551/XIII-1475

En cause : **MACAU** Jean-Paul,
ayant élu domicile chez
Me Bernard LOUVEAUX, avocat,
rue du Prince Royal 85
1050 Bruxelles,

contre :

1. **la Ville de Saint-Ghislain,**
2. **la Région wallonne,** représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 1999 par Jean-Paul MACAU qui demande l'annulation de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Saint-Ghislain du 17 mai 1999 octroyant à la société anonyme QUEVY-DRAMAIX un permis d'urbanisme relatif à la construction d'un immeuble à appartements avec commerce au rez-de-chaussée sur le bien sis à Saint-Ghislain, Grand'rue, cadastré section B, n° 433g, l, k;

Vu l'arrêt n° 85.378 du 16 février 2000 décidant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat, du 5 octobre 2000, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 16 octobre 2000 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 85.378 du 16 février 2000, le Conseil d'Etat a décidé qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 29 février 2000;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue;

qu'en conséquence, elle est présumée se désister de son recours;

Considérant que, le 10 janvier 2000, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Saint-Ghislain a retiré le permis attaqué; qu'en raison de cette circonstance, il convient de mettre les dépens à charge de la première partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-sept mai deux mille un par :

MM. HANOTIAU président de chambre,
 SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.